

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2023

- 24 juillet Arrêté ministériel n° 025531 portant autorisation de lotir le TF n° 15992/R, d'une superficie de 06 hectares 59 ares 82 centiaires, sis à Rufisque banlieue, pour le compte de Monsieur Amadou Tidjani BA 1200
- 04 août Arrêté ministériel n° 026191 portant autorisation de lotir le TF n° 7034/TH, d'une superficie de 10 hectares 87 ares 88 centiaires, sis à Colobane Thiombane, pour le compte de Monsieur Amadou KANE 1201
- 07 août Arrêté ministériel n° 026360 portant autorisation de lotir un TNI, d'une superficie de 97 hectares 24 ares 59 centiaires, sis à Ngodiba II Extension, pour le compte de la Commune de Kahi 1202
- 14 août Arrêté ministériel n° 027054 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 026860 du 04 octobre 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 526/NGA ex 4.407/DG dénommé « recasement 2 » d'une superficie globale de 17 hectares 40 ares 86 centiaires, sis à Ngor pour le compte de l'Etat du Sénégal au profit des impactés de TOBAGO 1203

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

2023

- 14 août Arrêté ministériel n° 027087 fixant le parcours de soins et les prestations couvertes par le régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances 1204
- 14 août Arrêté ministériel n° 027088 fixant les modalités de délégation de gestion aux mutuelles sociales dans le cadre du régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances ... 1206

PARTIE NON OFFICIELLE

- annonces 1207

P A R T I E O F F I C I E L L E

ARRETES

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 025531 du 24 juillet 2023 portant autorisation de lotir le TF n° 15992/R, d'une superficie de 06 hectares 59 ares 82 centiares, sis à Rufisque banlieue, pour le compte de Monsieur Amadou Tidjani BA

Article premier. - Monsieur Amadou Tidjani BA est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 15992/R, d'une superficie de 06 hectares 59 ares 82 centiares, sis à Rufisque banlieue, dans ledit département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent huit (208) parcelles de terrain numérotées de 1 à 208, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 255 m² ; ainsi qu'un poste de santé, un lieu de culte et trois espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026191 du 04 août 2023 portant autorisation de lotir le TF n° 7034/TH, d'une superficie de 10 hectares 87 ares 88 centiares, sis à Colobane Thiombane, pour le compte de Monsieur Amadou KANE

Article premier. - Monsieur Amadou KANE est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 7034/TH, d'une superficie de 10 hectares 87 ares 88 centiares, sis à Colobane Thiombane, dans le Département de Thiès.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux-cent-quarante-huit (248) parcelles de terrain numérotées de 1 à 248, d'une contenance graphique variant entre 192 m² et 308 m²; ainsi qu'une grande mosquée, un terrain de jeux, un centre de conférence, un complexe hôtelier, un centre commercial, deux parkings, et trois espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026360 du 07 août 2023 portant autorisation de lotir un TNI, d'une superficie de 97 hectares 24 ares 59 centiares, sis à Ngodiba II Extension, pour le compte de la Commune de Kahi

Article premier. - La Commune de Kahi est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, d'une superficie de 97 hectares 24 ares 59 centiares, sis à Ngodiba Extension, dans le Département de Kaffrine.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cinq cent cinquante-sept (557) parcelles de terrain numérotées de 1 à 557, d'une contenance graphique variant entre 300 m² et 1020 m²; ainsi qu'une réserve foncière, quatre réserves d'équipements administratifs, un cimetière, un équipement sportif, une mosquée, un équipement réservé à l'activité agricole et à la vente de produit phytosanitaires (pasa louma-Kaffrine), deux places publiques et sept espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027054 du 14 août 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 026860 du 04 octobre 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 526/NGA ex 4.407/DG dénommé « recasement 2 » d'une superficie globale de 17 hectares 40 ares 86 centiares, sis à Ngor pour le compte de l'Etat du Sénégal au profit des impactés de TOBAGO

Article premier. - L'Etat du Sénégal, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 526/NGA ex 4.407/DG dénommé « recasement 2 » d'une superficie globale de 17 hectares 40 ares 86 centiares, sis à Ngor pour le compte de l'Etat du Sénégal au profit des impactés de TOBAGO.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 026860 du 04 octobre 2022.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

Arrêté ministériel n° 027087 du 14 août 2023 fixant le parcours de soins et les prestations couvertes par le régime de couverture non contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances

Article premier. - Les membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances visés aux articles 1^{er} et 3 du décret n° 2023-848 du 07 avril 2023 portant institution d'un régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances, bénéficient de la prise en charge, par l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle, de leurs dépenses de prestations de soins et de médicaments fournis par les prestataires publics ou privés selon les modalités, les procédures et les taux prévus par le présent arrêté.

Art. 2. - Aux fins de l'application du présent arrêté, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **poste de santé** : structure de santé appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale rattachée à un district sanitaire ne disposant pas de la personnalité juridique, placée sous la responsabilité technique d'un infirmier ou d'une sage-femme ;

- **centre de santé** : structure de santé appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale rattachée à un district sanitaire, ne disposant pas de la personnalité juridique, placée sous la responsabilité technique d'un médecin et autorisée à hospitaliser des patients ;

- **établissement public de santé** : structure de santé appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale disposant de la personnalité juridique et régie par la législation relative aux structures hospitalières ;

- **structure de santé privée à but non-lucratif** : structure de soins créée par une association caritative, confessionnelle ou communautaire dont le but n'est pas la recherche de profit ;

- **dispensaire-tri** : unité de soins infirmiers du centre de santé ;

- **ticket modérateur** : part des dépenses de santé qui n'est pas prise en charge par le régime de couverture et qui est à la charge du patient ;

- **parcours obligatoire de soins** : circuit organisé à partir du poste de santé ou du centre de santé que les patients doivent impérativement respecter pour bénéficier d'un prise en charge par le régime de couverture non-contributif destiné aux membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et aux titulaires de la Carte d'Égalité des Chances.

Art. 3. - Dans le cadre du régime de couverture des membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et des titulaires de la Carte d'Égalité les Chances, l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle prend en charge, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté :

1. dans les postes de santé :
 - i. les consultations ;
 - ii. les soins y compris les actes de petite chirurgie ;
 - iii. les médicaments génériques et autres produits pharmaceutiques ;
 - iv. la mise en observation ;
 - v. les prestations liées à la maternité ;
 - vi. les services de planification familiale ;
 - vii. le transport par ambulance.
2. dans les centres de santé :
 - i. les consultations de tri ;
 - ii. les services de planification familiale ;
 - iii. les prestations liées à la maternité assurées par une sage-femme ;
 - iv. les soins ambulatoires y compris les actes de petite chirurgie ;
 - v. les médicaments génériques et autres produits pharmaceutiques ;
 - vi. les consultations générales ou de spécialités ;
 - vii. les analyses de biologie et examens de radiologie ;
 - viii. l'hospitalisation jusqu'à sept (07) jours en dernière catégorie ;
 - ix. le transport par ambulance ;
 - x. les soins liés à la grossesse ou à l'accouchement assurés par un médecin ;
 - xi. la césarienne.

3. dans les établissements publics de santé :
- i. les consultations ;
 - ii. les soins ambulatoires y compris les actes de petite chirurgie ;
 - iii. les médicaments génériques et autres produits pharmaceutiques ;
 - iv. les analyses de biologie et examens de radiologie à l'exclusion de l'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;
 - v. l'hospitalisation jusqu'à sept (07) jours en dernière catégorie ;
 - vi. les soins liés à la grossesse ou à l'accouchement ;
 - vii. la césarienne ;
 - viii. le transport par ambulance.

La prise en charge de l'IRM, des appareillages, des prothèses, des lunettes et des actes opératoires autre que la césarienne, est soumise à la procédure de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cadre des prestations liées à la maternité, l'organisme public chargé de la Couverture Maladie Universelle prend en charge, sauf pathologie maternelle ou fœtale, au plus trois (03) échographies obstétricales par grossesse.

Art. 4. - Le bénéficiaire est exonéré du ticket modérateur au poste de santé et au centre de santé.

Il supporte un ticket modérateur de 20% à l'établissement public de santé.

Art. 5. - Est soumise à l'accord préalable de l'organisme chargé de la Couverture Maladie universelle, la prise en charge financière des interventions chirurgicales, de l'IRM, de la lunetterie médicale, des prothèses, des orthèses et appareillages. En cas d'urgence manifeste attestée par un médecin, le bénéficiaire est dispensé de la demande d'accord préalable en ce qui concerne les interventions chirurgicales et l'IRM.

La demande d'accord préalable est déposée au siège de l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle, dans l'un de ses services régionaux, dans un bureau de la Couverture Maladie universelle ouvert au sein des centres de santé et des établissements publics de santé ou, le cas échéant, auprès d'une mutuelle sociale investie par l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle d'une délégation de gestion dans le cadre du régime de prise en charge des membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et des titulaires de la Carte d'Égalité des Chances.

La Prescription médicale et le devis établis par le prestataire doivent être joints à la demande manuscrite adressée au Directeur général de l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle, précisant par ailleurs l'identité du bénéficiaire, son numéro d'immatriculation et ses coordonnées téléphoniques. L'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle établit un modèle type de demande.

Toute demande doit être traitée dans le délai de quinze (15) jours.

En cas d'avis favorable, il est fait application de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. - Les bénéficiaires peuvent demander à être exonérés pour des périodes de trois (03) mois par l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle du paiement du ticket modérateur exigible à l'établissement public de santé. La requête est déposée au siège de l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle, dans l'un de ses services régionaux, dans un bureau de la Couverture Maladie universelle ouvert au sein des centres, de santé et des établissements publics de santé ou, le cas échéant, auprès d'une mutuelle sociale investie par l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle d'une délégation de gestion dans le cadre du régime de prise en charge des membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et des titulaires de la Carte d'Égalité des Chances.

L'avis favorable de l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle doit être motivé par la faiblesse des ressources du bénéficiaire ou par son état de santé et son besoin fréquent de recourir aux services de l'établissement public de santé.

Pour l'évaluation des ressources, l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle peut s'attacher le concours notamment des autorités administratives, des services de l'action sociale et de l'organisme public en charge de la Protection sociale et à la Solidarité nationale.

Art. 7. - L'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle peut signer des conventions avec des prestataires privés de soins pour la prise en charge des personnes couvertes par le régime visé par le présent arrêté. Ces prestataires doivent être à but non lucratif ou s'engager à appliquer, dans le cadre de la convention, des tarifs similaires à ceux des structures publiques comparables du même ressort géographique. La convention précise le paquet couvert.

Les bénéficiaires supportent un ticket modérateur de 20 % pour l'accès à ces prestataires privés.

Art. 8. - Afin de favoriser l'optimisation du coût de la prise en charge et de garantir l'efficience des dépenses, l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle met en place un mécanisme digitalisé de contrôle préalable de l'accès aux soins. A titre transitoire, une attestation de garantie ou tout autre acte tenant lieu d'attestation est utilisée.

Aux fins indiquées à l'alinéa premier, sont seules éligibles à la prise en charge, les prestations sollicitées conformément au parcours obligatoire de soins. Ainsi, pour être couvert, le bénéficiaire doit en premier recours se rendre dans un poste de santé ou dans les services de tri d'un centre de santé. L'accès aux prestations visées à l'article 3, point 2.vi à point 2.xi et au point 3 ne sont couverts qu'en cas d'urgence ou sur référence. Pour l'accès à l'établissement public de santé la référence doit nécessairement être établie par un médecin.

Art. 9. - L'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle peut signer des conventions avec les officines de pharmacie pour la fourniture de médicaments génériques aux personnes couvertes par le régime visé par le présent arrêté.

L'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle s'assure que la convention prévoit la substitution systématique des médicaments de marque déposée prescrit au bénéficiaire pour des médicaments génériques.

La convention susvisée prévoit également une procédure d'accord préalable pour la fourniture de médicament de marque déposée. Cet accord préalable dérogatoire doit être justifié par l'absence d'équivalence du médicament prescrit et par son impérieuse nécessité pour le bénéficiaire.

Un ticket modérateur de 20 % est appliqué aux médicaments d'officine. Les bénéficiaires peuvent demander à être exonérés du ticket modérateur. Il est fait application, à cet effet, des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 10. - Le Directeur général de l'organisme public chargé de la Couverture Maladie universelle procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027088 du 14 août 2023 fixant les modalités de délégation de gestion aux mutuelles sociales dans le cadre du régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités générales de la délégation de gestion par l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle aux mutuelles sociales dans le cadre du régime de couverture non-contributif des membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et des titulaires de la Carte d'Égalité des Chances dénommé « régime des BSF-CEC ».

Art. 2. - Une convention de délégation de gestion détermine les conditions dans lesquelles la mutuelle sociale délégataire réalise, pour le compte de l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle, des missions concourant à la prise en charge des bénéficiaires du régime des BSF-CEC.

Art. 3. - Les opérations de gestion qui peuvent être déléguées en tout ou partie dans le cadre du régime des BSF-CEC ont notamment pour objet :

- les relations avec les bénéficiaires ;
- la gestion des relations avec les prestataires de soins ;
- la participation à des actions de gestion du risque ;
- la participation des actions de contrôle.

Art. 4. - Pour prétendre à la délégation, les organisations mutualistes doivent remplir les conditions suivantes :

- disposer d'un agrément ;
- disposer d'un siège fonctionnel ;
- disposer d'agents salariés permanents capables de contrôler des factures de soins, d'informer et d'apporter assistance aux bénéficiaires ;
- disposer d'un équipement informatique et d'une connectivité internet ;
- tenir une comptabilité régulière.

Art. 5. - L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle peut demander à la mutuelle sociale délégataire d'utiliser des outils physiques et électroniques particuliers pour la gestion administrative, financière, comptable et technique des bénéficiaires du régime.

Art. 6. - La convention de délégation fixe, notamment :

- le périmètre géographique d'intervention de l'organisme délégataire ;
- la liste des opérations de gestion déléguées ;
- les objectifs de gestion, de qualité de service et de performance ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs ;
- le mode de détermination des frais de gestion déterminés en fonction notamment du nombre de bénéficiaires ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Art. 7. - Les opérations de gestion font l'objet d'une évaluation annuelle. Elles peuvent également donner lieu à un audit réalisé à l'initiative de l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle.

Les mutuelles sociales délégataires sont tenues de fournir à l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle tous les documents nécessaires au contrôle et à l'évaluation des opérations de gestion.

Art. 8. - La convention de délégation est conclue pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement par écrit.

En cas de décision de non-reconduction de la convention, la partie qui en a l'initiative en informe l'autre au plus tard deux (02) mois avant la fin de la convention.

Art. 9. - La convention peut être résiliée à l'initiative de la mutuelle sociale délégataire qui en informe l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle trois (03) mois avant.

Lorsque l'organisme public en charge du contrôle des mutuelles sociales constate qu'une mutuelle sociale délégataire ne satisfait plus aux règles prudentielles imposées par l'Union économique et monétaire Ouest africaine, l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle peut résilier de plein droit la convention.

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle peut également prendre l'initiative de la résiliation lorsque la mutuelle sociale délégataire se trouve dans une situation de défaillance marquée par une dégradation notable de la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle peut, en règle générale, résilier la convention en cas de non-respect par la mutuelle sociale délégataire de clauses substantielles de la convention.

Lorsque l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle constate l'une des situations mentionnées aux alinéas 2 et 3, elle informe la mutuelle sociale délégataire de son intention de résilier la convention.

La mutuelle sociale délégataire dispose d'un délai d'un (01) mois pour présenter à l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle ses observations ainsi que, le cas échéant, ses propositions de mesures correctrices. A compter de la date de réception de ces observations ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de réponse, l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle dispose d'un délai d'un (01) mois pour notifier sa décision à la mutuelle sociale délégataire. La décision de résiliation est motivée et précise la date d'effet de la résiliation.

Jusqu'à la résiliation de la convention, la mutuelle sociale délégataire est tenue de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la continuité de la prise en charge des bénéficiaires.

Art. 10. - Le Directeur général de l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 1115, du 08 juin 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-330 du 15 février 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un immeuble d'une superficie de 72a 85ca sis à Mbomboyé dans la Commune de Notto, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2023-330 du 15 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 1105, du 13 avril 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-273 du 03 février 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un immeuble pour la réalisation d'un projet agro-industriel, d'une superficie de 01ha 65a 28ca sis à Mbomboyé dans la Commune de Notto, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2023-273 du 03 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMSOUKOH THIOH LIGUEYE YÉBA (SE RASSEMBLER POUR LE DÉVELOPPEMENT DE YÉBA)

Siège social : Sébikotane, à Yéba 1, Chez le Chef de village, parcelle n° 147 - Rufisque

Objet :

- unir les femmes du village animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité ;
- mener des activités socio-économique et culturelle ;
- œuvrer dans le social, l'hygiène, la protection de l'environnement et l'éducation des jeunes.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association M^{mes}. Aminata NDOYE, Présidente ;

Daba SENE, Secrétaire générale ;

Fatou DIOUF, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00271 GRD/AA/BAG en date du 23 août 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : THICATH DIERY CA KANAM (THICATH DIERY EN AVANT)

Siège social : Rufisque Ouest, Cité Serigne Mansour, villa n° 78 - Rufisque

Objet :

- unir les ressortissants de Thicath Diery autour de l'essentiel dans l'intérêt du village ;
- participer au développement socio-économique du village de Thicath Diery.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association MM. Ameth DICKO, Président ;

Amadou Tidiane DIAGNE, Secrétaire général ;

Youba DICKO, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00258 GRD/AA/BAG en date du 14 août 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « LES POTES DE MBOUR DE LA GENERATION 1988 / 1989 DU CEM SAW EX CES 3 ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- venir en aide à l'établissement pour sa rénovation ;
- promouvoir l'éducation ;
- resserrer les liens de fraternité entre les membres.

Siège social : Sis au quartier Liberté 2 villa n° 1077 chez Abdou Khadre SECK - Commune de Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association MM. Ibrahima FATY, Président ;

Abdou Khadir SECK, Secrétaire général ;

Mme Dieynaba DIALLO, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-127 GRT/AA en date du 15 octobre 2019.

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4141/MB, appartenant à la Société dénommée « FAMAG IMMOBILIÈRE », Société civile, au Capital social d'un million (1.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal) - 28, Boulevard de l'Est, Point E (en face de la SGBS) et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de ladite ville sous le numéro : SN DKR 2014-B-633. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 25.784/DG, devenu le TF n° 8943/GRD reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro : 13.934/NGA et appartenant à Monsieur Gora DIAW, né à THIAR THILOR (Sénégal), le 18 septembre 1950. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de créance de la SNR inscrit sur le titre foncier n° 531/GW ex. 1343/DP, appartenant à Monsieur Magatte dit Diogomaye NDIAYE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.771/DG devenu le TF n° 16.109/GR, appartenant à Monsieur Ibrahima NDIAYE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de AMSA ASSURANCES SENEGAL, sur le titre foncier n° 3.476/GRD ex. 29.694/DG, propriété de Monsieur Alassane DIOP. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la « BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL » en abrégé « BIS » SA, venant aux droits de « Massraf Faysal Al Islami Sénégal » sur le titre foncier n° 2.399/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Messieurs Abdou Ahad MBACKE et Issakha MBACKE et Mesdames Sokhna Mame Bousso MBACKE et Astou MBACKE. 1-2

Etude de Me Marie BÂ, *notaire*

Successeur de Me Ndëye Sourang Cissé DIOP
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.719/MB, appartenant à ce jour à Monsieur Birahim DIOP. 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7620
